

Préfecture Lot

46-2016-05-04-006

Arrêté DC 2016-059 autorisant la création et l'exploitation
d'une plate forme ULM sur la commune de Saux

*Arrêté DC 2016-059 autorisant la création et l'exploitation d'une plate forme ULM sur la
commune de Saux*



Cabinet de la Préfète
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° DC /2016/ 059
autorisant la création et l'exploitation d'une plate-forme ULM sur la commune de Saux

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article D132-8,

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome,

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux ULM,

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU la demande en date du 3 avril 2016 par laquelle M. LALEVE Didier, Président de l'association VAL-ULM sollicite l'autorisation de créer une plate-forme ULM située au lieu-dit « Maux » 46800 SAUX, pour laquelle un récépissé a été délivré le 5 avril 2016,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

VU l'avis du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud,

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Toulouse,

VU l'avis du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud,

VU l'avis du Maire de Saux,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot,

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot,

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. LALEVE Didier, Président de l'association VAL-ULM, est autorisé à créer et à exploiter **pour une période de six mois**, une plate-forme ULM située sur les parcelles n° 307, 308, 395, 75, 79, 80, 81, 83, 84, 85 de la section OD, au lieu dit « Maux » sur la commune de SAUX (46800).

ARTICLE 2 : Conditions particulières d'utilisation

Cette plate-forme est située :

- en espace aérien de classe G,
- à 8 km au sud-est de l'aérodrome de Fumel-Montayral, aérodrome ouvert à la CAP (auto info de Fumel : 123,5 Mhz),
- rappel des fréquences : SIV 2 Rodez : 133.725 Mhz / SIV 2 Toulouse 121.250 Mhz.
- à proximité de la zone réglementée LF-R 46 B (800ft ASFC/2400ft AMSL), qui lorsqu'elle est active, est utilisée par des avions évoluant à très grande vitesse (entre 400 et 500 kts) et n'assurant pas leur anti-collision.

Caractéristiques de la piste :

Elle est orientée aux QFU 28-10, sa longueur est de 350 mètres et sa largeur de 20 m. Elle présente une pente de 2 % longitudinale montante vers le seuil 28 et 2 % en transversale montante vers le Sud.

L'environnement :

- une ligne basse tension EDF borde la piste au Sud,
- un hangar est présent sous la trouée 28,
- des arbres sont présents dans la trouée 10,
- une départementale (D656) passe au seuil de la piste 28.

Compte tenu de ces éléments qui constituent des obstacles pour les phases de décollage et d'atterrissage :

- concernant la ligne EDF basse tension et le hangar : un seuil de piste décalé à 100 mètres prévu au QFU 10 devra être matérialisé au sol et clairement identifiable pour tous les pilotes.

- concernant les arbres : ceux-ci devront être élagués.

- concernant la départementale D656 :

- des panneaux de signalisation d'aérodrome devront être situés à 150 m de part et d'autre du seuil de piste 28 sur la D656 afin d'aviser les automobilistes de la présence possible d'avions.
- un seuil de piste décalé à 50 m au QFU 28 devra être matérialisé au sol et clairement identifiable pour tous les pilotes.

Le QFU 28 sera préférentiel à l'atterrissage et le QFU 10 sera préférentiel au décollage.

Le tour de piste s'effectuera par le Sud à 1000 pieds sol et le survol des fermes et habitations environnantes sera interdit.

Une manche à air devra être visible de tous et disposée sur le site en un endroit représentatif des vents dominants.

La piste devra être dégagée de tout obstacle et nivelée transversalement pour obtenir une surface plane. Seule la pente longitudinale de 2 % dans le sens 28-10 reste admise.

La piste devra être stabilisée pour permettre à un avion de s'y poser.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'utilisation :

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par M. LALEVE en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les avions ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

Son activité ne devra pas interférer avec la zone réglementée LF-R 46 B (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site du SIA/DGAC et par le n° vert 0800 24 54 66).

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Il appartient à M. LALEVE :

- d'informer tout utilisateur autorisé, des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plate-forme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- de veiller à ce que l'exploitation de sa plate-forme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

- de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement. La plate-forme devra être protégée par tout moyen pour empêcher l'envahissement du public.

- de veiller à ce que les horaires des vols soient limités à 20 heures.

ARTICLE 4 : Les services de la DZPAF seront informés de tout changement de présidence de l'association afin que le transfert de responsabilité concernant la gestion de la plate-forme puisse s'effectuer.

En cas de dissolution de l'association, il sera procédé à la fermeture administrative de la plate-forme.

ARTICLE 5 : Tout incident ou accident devra être signalé à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud – Permanence Accident : tél : 06.10.40.84.48. et à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées : tél. : 05.61.15.78.62. ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud : tél :04.91.53.60.90.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

ARTICLE 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Lot, le Directeur de l'Aviation Civile Sud, le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de Toulouse, le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Sud, le Maire de Saux et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera adressée au pétitionnaire M. Didier LALEVE.

Fait à Cahors, le 4 mai 2016

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet


Jean-Paul LACOUTURE